



CBD



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/3/6/Add.2
7 octobre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ
D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j)
ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Troisième réunion

Montréal, 8-12 décembre 2003

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**MECANISMES VISANT A PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DES
COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES DANS LES DOMAINES LIES AUX
OBJECTIFS DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES**

Note du Secrétaire exécutif

Addendum

**RAPPORT SUR LA COLLABORATION ENTRE LES DIFFÉRENTES CONVENTIONS
CONCERNANT LA PARTICIPATION ET L'IMPLICATION DES COMMUNAUTES
AUTOCHTONES ET LOCALES DANS LA PRESERVATION ET L'APPLICATION DES
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES**

I. INTRODUCTION

A. Contexte

1. Au paragraphe 25 de la décision VI/10, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a prié le Secrétaire exécutif de consulter les secrétariats des conventions et programmes sur l'environnement concernés, notamment la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et d'étudier la possibilité de coopérer avec ces secrétariats en vue de faciliter la collaboration entre les diverses conventions pour ce qui concerne la participation et

* UNEP/CBD/WG8J/3/1.

/...

l'implication des communautés autochtones et locales dans les débats touchant la préservation et l'application des connaissances traditionnelles utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

2. De plus, aux termes du plan de travail conjoint 2000-2001 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar, Iran, 1971), plan approuvé par la décision IV/4 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes devait, dans le cadre de ses travaux, étudier les Lignes directrices Ramsar pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides, ainsi que les études de cas et sources de référence pertinentes, et consulter les autres conventions relatives à l'environnement en vue d'élaborer un mode commun d'étude de cette question intersectorielle.

3. En application de ces décisions, le Secrétaire exécutif a consulté les secrétariats des conventions et programmes concernés, en collaboration avec le Bureau Ramsar, afin d'établir les moyens de favoriser la collaboration entre ces institutions, par l'échange d'information, la coopération et la concertation des activités, le but étant est d'assurer une synergie dans l'action menée pour la préservation et l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ainsi que pour la participation et la contribution des communautés autochtones et locales aux activités correspondantes. A cette fin, une téléconférence a été organisée le 6 novembre 2002 et d'autres consultations se sont tenues tout au long de 2002 et de 2003.

B. Participants

4. Le Secrétaire exécutif a consulté les secrétariats des conventions relatives à l'environnement et des programmes ci-après : Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar).

II. RÉSULTAT DES CONSULTATIONS

A. Collaboration entre les secrétariats des conventions relatives à l'environnement

5. Les secrétariats ont admis que les questions liées aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles recouvrent plusieurs domaines et qu'il importe de promouvoir la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales aux travaux des diverses conventions, à l'échelle locale, nationale et internationale.

6. Les mesures ci-après constituent la première étape de l'élaboration d'une approche concertée propre à assurer la participation des communautés autochtones et locales aux délibérations qui concernent la préservation et l'application des connaissances et des pratiques traditionnelles utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique :

a) élargir la représentation des communautés autochtones et locales lors des réunions tenues au titre des conventions, de manière à assurer une participation effective;

b) améliorer encore les modes de communication entre les secrétariats des conventions et les grandes organisations des communautés autochtones et locales;

- c) mettre en place de bons réseaux de communication entre les grandes organisations des communautés autochtones et locales qui sont associées aux travaux des conventions;
- d) créer un fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir financièrement les projets et les activités menés par les communautés autochtones et locales dans le domaine de la conservation et de la gestion de la diversité biologique et de l'environnement;
- e) encourager les Parties aux différentes conventions à compter parmi leurs délégations officielles des représentants des communautés autochtones et locales;
- f) faire prendre conscience que les questions touchant les communautés autochtones et locales recouvrent plusieurs domaines et revêtent une grande importance pour la diversité biologique et l'environnement;
- g) réunir et diffuser des informations sur les actions en cours relativement aux communautés autochtones et locales;
- h) encourager et soutenir financièrement les projets locaux auxquels participent conjointement les communautés autochtones et locales et les autorités nationales;
- i) demander aux secrétariats des conventions d'établir des bases de données sur les experts des communautés autochtones et locales;
- j) voir à ce que les conférences des Parties aux différentes conventions demandent au Fonds pour l'environnement mondial de modifier sa politique et d'accorder des fonds aux organisations des communautés autochtones et locales, y compris dans les pays en développement, pour la réalisation de projets et d'activités visant la conservation et la gestion;
- k) faire en sorte que les secrétariats continuent à collaborer afin d'élaborer plus avant les points susmentionnés ainsi que les éléments ci-après visant l'établissement d'une approche concertée.

7. Les éléments ci-après ont aussi été recommandés pour l'élaboration d'une approche concertée :

- a) renforcement des capacités;
- b) institution d'un fonds en faveur de la participation des communautés autochtones et locales aux réunions des conventions et aux processus pertinents;
- c) établissement d'un plan d'action commun pour la participation et la contribution des communautés autochtones et locales aux travaux des conventions;
- d) formulation d'une série de principes destinés à orienter cette participation et cette contribution;
- e) recensement des activités d'élaboration des politiques en vue de renforcer la collaboration entre les conventions et les institutions.

8. Nombre de secrétariats des conventions sont sensibles à l'importance que revêt la participation des communautés autochtones et locales à la gestion et à la conservation de l'environnement et de la diversité biologique. Toutefois, certains ne voyaient pas bien comment s'engager à associer ces communautés à leurs travaux étant donné que leur convention n'accorde aucune reconnaissance particulière à ces populations.

9. A l'exception de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention de Ramsar, aucune convention internationale relative à l'environnement, ni même politique ou décision d'institution, ne mentionne expressément les questions relatives aux communautés autochtones et locales. Ces questions sont parfois incluses par référence à l'utilisation durable, qui peut englober les activités traditionnelles des communautés autochtones et locales.

B. Lignes directrices Ramsar pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides

10. Les Lignes directrices Ramsar pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides ont été adoptées en 1999 par le biais de la résolution VII.8 de la Conférence des Parties à la Convention. Depuis lors, les Parties ont montré un intérêt croissant pour les questions relatives aux communautés autochtones et locales. Par exemple, c'est dans ce contexte que l'on a élaboré les principes directeurs pour la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la gestion efficace des sites, adoptés en 2002 dans le cadre de la résolution VIII.19 de la Conférence des Parties. Il a été toutefois observé, selon les derniers rapports nationaux transmis par les Parties à la Convention de Ramsar, que les pays étaient relativement peu engagés dans le processus de mise en œuvre de ces principes.

11. Afin de donner suite à ces lignes directrices, la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar à sa huitième session a également adopté la résolution VIII.36 sur la gestion environnementale participative (GEP) comme outil de gestion et d'utilisation rationnelle des zones humides, qui comprend un aperçu des avantages de la GEP et une liste des éléments à prendre en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de GEP. Le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) est en train de préparer des méthodologies ou des lignes directrices en vue d'une application effective de la gestion environnementale participative, pour examen par la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention, qui se tiendra en 2005.

12. En plus du plan de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar sur les zones humides, ces lignes directrices contribuent à l'harmonisation des politiques et à l'intégration des questions intersectorielles à l'échelle internationale. Elles pourraient donc constituer le point de départ d'un processus d'élaboration d'une approche commune en faveur de la participation des communautés autochtones et locales.

13. Au cours des consultations, les secrétariats des conventions relatives à l'environnement et des programmes concernés ont reconnu la valeur des lignes directrices Ramsar. Toutefois, en examinant leurs particularités et l'évolution rapide des principes, ils ont par ailleurs recommandé de se pencher sur les mécanismes en place et, s'il y a lieu, d'analyser la nature des orientations nécessaires avant de prendre quelque mesure que ce soit. On a souligné l'importance de faire participer pleinement toutes les parties prenantes au processus d'élaboration de ce texte.

C. Considérations générales

14. Certains secrétariats, dont celui de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et d'autres institutions ont indiqué que les activités de renforcement des capacités n'étaient pas menées par les secrétariats mais par les organes d'exécution, à partir des paramètres choisis par les Parties.

15. C'est pourquoi les questions relatives à la participation des communautés autochtones et locales pourraient être examinées par le Groupe de gestion de l'environnement du PNUE et un plan d'action pourrait être préparé. L'Instance permanente sur les questions autochtones et l'Unité du programme de

bourses destinées aux autochtones relevant du Haut Commissariat aux droits de l'homme, ainsi que les secrétariats des conventions, pourraient également être invités à participer à ces discussions.

16. Ayant considéré le mandat, les critères de financement et les procédures complexes des mécanismes financiers, tel le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), plusieurs fonctionnaires œuvrant au sein des secrétariats des conventions et des programmes concernés ont recommandé d'envisager de créer, dans le cadre de chaque convention, un fonds de contributions volontaires entièrement réservé à la participation des communautés autochtones et locales. Ces fonds pourraient, par exemple, servir à certains types d'actions et soutenir financièrement les organisations des communautés autochtones et locales des pays en développement.

17. Les secrétariats et les programmes concernés se sont dit prêts à poursuivre les discussions informelles et le processus de partage de l'information.

III. RECOMMANDATIONS

18. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique pourrait recommander que la Conférence des Parties :

a) *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de formuler un ensemble d'éléments devant servir à établir un plan commun de gestion participative en faveur de la contribution et de la participation des communautés autochtones et locales, en s'appuyant sur les lignes directrices adoptées à la septième session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides, dans le but d'élaborer une approche concertée entre les conventions relatives à l'environnement pour la participation et la contribution des communautés autochtones et locales aux domaines relevant des différentes conventions. Ce plan devrait comprendre une série de principes de collaboration et préciser les obligations communes ainsi que les résultats escomptés;

b) *Prie en outre* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes d'étudier les méthodologies et les lignes directrices pour la gestion environnementale participative (résolution Ramsar VIII.36) en cours de formulation par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar, en vue d'élaborer plus avant un plan commun de gestion participative de la conservation, en s'appuyant sur les lignes directrices pour une approche participative établies à la septième session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar.
